



**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

**COMMUNE DE LA CELLE SAINT CYR**

**Arrêté de voirie n° 02/2023  
Portant permis de stationnement**

Prolongation de l'arrêté de voirie n° 59/2022

**LE MAIRE DE LA CELLE SAINT CYR,**

**VU** la demande en date du **23 janvier 2023** par M. ROGER, sollicitant l'**autorisation de stationnement d'un échafaudage** route de Joigny à Loivre,

**Commune de LA CELLE SAINT CYR ;**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -  
ème  
8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le Règlement de voirie 64262 approuvé le 14 mars 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux ;

## **Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours à compter du 23 janvier 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CELLE SAINT CYR.

Fait à LA CELLE SAINT CYR, le 23 janvier 2023.

Le Maire,

M. Yannick VILLAIN.

